



GESTION des LITIGES SPORTIFS et ADMINISTRATIFS



Réunion du : Restreinte du mercredi 15 octobre 2025

Président : M. Marc TINCHON

Présents : MM. Jean Luc BERNARD – Bernard DEJARDIN

RESERVES ET HOMOLOGATIONS

RAPPELS :

Article 145 : Droit de confirmation des réserves et par motif	→ 30 €
Article 146 : Droit de réclamation après match	→ 30 €
Article 146 : non confirmation des réserves par motif	→ 50 €
Annexe 8 article 10 : Match perdu par pénalité	→ 100 €

Afin d'éviter ces amendes, une réserve administrative d'avant-match peut être retirée à l'issue de la rencontre en mentionnant dans la case « Observations d'après-match » ou par mail (adresse officielle du club) jusqu'au lundi midi au plus tard pour les rencontres du week-end ou le lendemain midi de la rencontre au plus tard pour les rencontres en semaine.

Pour qu'une réserve soit « recevable pouvant être prise en considération », se référer à l'article 116 des R.G du District ; concernant les mutations, voir les articles 131 et 133.

SPECIAL COUPES et BRASSAGES

Les membres de la commission licenciés dans un club, ne participent ni aux délibérations, ni aux votes concernant leurs équipes et celles évoluant dans les mêmes catégories, divisions et groupes que les leurs.

COUPES – Journée du 28 septembre 2025

SENIORS – COUPE CICA (1^{er} tour)

54904877 – MEURCHIN USO 3 – BAPAUME BERTINCOURT 2

Réserve d'avant match de l'A.S. BAPAUME BERTINCOURT sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de MEURCHIN U.S.O., pour le motif suivant : Des joueurs du club MEURCHIN U.S.O. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve appuyée et confirmée, recevable pouvant être prise en considération.

Sur le fond, la Commission rejette cette réserve, aucun joueur de cette rencontre n'ayant participé à la dernière rencontre jouée par l'U.S.O. MEURCHIN 2, l'équipe 1 ayant joué en Coupe de la Ligue.

Score acquis sur le terrain : 3 – 1.

Droits conservés.

54904881 – SAILLY LABOUSE AS 2 – ARLEUX US 2

Réserve d'avant match de l'A.S. SAILLY LABOURSE pour le motif suivant : Nombre de muté supérieur à la limite.

Réserve appuyée et confirmée, irrecevable car mal formulée ne pouvant être prise en considération.

Score acquis sur le terrain : 2 – 8.

Droits conservés.

54904921 – BOURS RC 2 – MONCHY BRETON US 2

Réserve d'avant match de l'U.S. MONCHY BRETON sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe du R.C. BOURS, pour le motif suivant : L'équipe A ne jouant pas ce jour.

Réserve appuyée et confirmée, irrecevable ne pouvant être prise en considération pour motif non valable.

Réserve transformée en réclamation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de BOURS B susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Réclamation recevable pouvant être prise en considération.

La Commission, considérant après vérification, de la feuille de match de la rencontre SENIORS D5 Poule A «TINCQUIZEL A.S. 2 – BOURS R.C. 1» du 21/09/2025, que 2 joueurs y figurent et y ont participé, donne match perdu par pénalité au R.C. BOURS **sur le score de 0 – 2.**

Amende de 100 € au R.C. BOURS.

Droits remboursés à l'U.S. MONCHY BRETON.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (2 jours pour les matchs de coupe ou brassage) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de **110 euros** (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

**Le Président,
Marc TINCCHON**



**Le Secrétaire
Jean-Luc BERNARD**

